



2026-09-01

LOTISSEMENT COMMUNAL LE HAMEAU LUBER CHAPERON :
CONFIRMATION DE LA VENTE DU LOT N°1

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération n°2026-06-07 du 23 juin 2026, un compromis de vente a été signé avec M. Mérindol et Mme Gomez le 6 juillet dernier pour le lot n°1 du lotissement communal Le Hameau Lubér Chaperon.

L'avis des Domaines ayant été reçu le 17 juillet 2026, il y a lieu de réapprouver la cession de ce terrain à bâtir avant la signature de l'acte définitif arrêtée à ce jour au 15 mars 2027.

L'avis des Domaines présenté en annexe de la présente délibération estimé un prix de 340 € / m². La surface du terrain objet de vente étant de 899 m², la valeur vénale est estimée à 305 000 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ce qui porte la valeur minimale de cession à 270 000 €. Il est rappelé par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

Dans le cas présent, le compromis de vente a été signé pour un montant de 300 480 €, montant supérieur à la valeur minimale définie par les Domaines.

Où ces explications, le conseil Municipal :

- Confirme la vente du lot n°1 du lotissement Le Hameau Lubér Chaperon au prix de 300 000 € + 480 € de frais liés au déplacement de l'accès au lot ;

— autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique du lot n°1.

Vote

Pour 23

Abstention 4

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-02

LOTISSEMENT COMMUNAL LE HAMEAU LUBER CHAPERON :
COMPROMIS DE VENTE DU LOT N°5

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique que Monsieur Christophe PETIT, agent immobilier mandaté par la commune a reçu un offre d'intention d'achat pour le lot n°5 d'une surface de 1077 m² pour un montant de 320 000 €. Cette offre a été faite par M. Mme Ibrahim COLAK, 19 allée des Pins 33270 BOULIAC.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 avril 2026, qui fixait le prix du lot n°5 ainsi :

Prix de vente : 350 000 €
Commission agent immobilier : 14 000 € (4%)
Montant revenant à la commune : 336 000 €

En acceptant l'offre de M. Mme COLAK, le coût de la vente du lot n°5 s'établit ainsi :

Prix de vente : 320 000 €
Commission agent immobilier : 12 800 € (4%)
Montant revenant à la commune : 307 200 €

Cette offre étant la seule qu'il soit reçue pour ce terrain, il est donc proposée de l'acceptée et de signer le compromis de vente correspondant dans les meilleurs délais.

Où ces explications, le conseil Municipal :

- Confirme la vente du lot n°5 du lotissement Le Hameau Lubet Chaperon au prix de 320 000 € ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette transaction du lot n°5.

Vote

Pour 23

Abstention 4

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE



Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-03

URBANISME : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE
DANS LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DEPOSEE PAR Mme Marie-Mailys BOUSSARD

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Mme Marie-Mailys BOUSSARD, 8 rue du Bourg à Bouliac ont déposée le 23 juillet 2026 un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux contre l'arrêté de Permis de Construire n°03306525X0020 délivré le 26 mai 2026 à M. BENAYOUN, architecte, et M. Justin GUINAUDEAU, en vue d'y construire une maison d'habitation au début de la rue des Acacias.

Préalablement à cette procédure, un recours gracieux avait été adressé par Mme BOUSSARD à la Mairie le 01/06/2026, lequel recours a fait l'objet d'un rejet à la vue de l'analyse des services d'urbanisme de Bordeaux Métropole, le 08/06/2026. Monsieur le Maire précise que le permis de construire a été instruit conformément à la réglementation en vigueur du PLU par les services de Bordeaux Métropole.

Monsieur le Maire propose de mandater Léa BOURDERON, 136 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, spécialisée dans le droit de l'urbanisme pour défendre les intérêts de la commune. Les honoraires de défense qui comprennent l'analyse du dossier, la rédaction du mémoire en défense, la rédaction éventuelle d'un mémoire complémentaire, les échanges, les correspondances et le suivi de la procédure, audience s'élèveraient à la somme de 2 950 € HT hors frais de déplacements.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête introduite par Mme Marie-Mailys BOUSSARD devant le tribunal administratif de Bordeaux contre le Permis de Construire n°03306525X0020 ;
- Désigne Léa BOURDERON, avocate, pour défendre la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

Vote

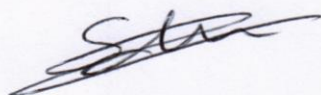
Pour 23

Abstention 4

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE



Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-04

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION **D'ADHESION A LA PLATEFORME « COOPERATION »**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention-cadre politique et stratégique établie entre une Caf et les collectivités territoriales qui permet d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme l'accès aux droits et inclusion numérique, la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale ou le logement et l'habitat.

Un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) est un document stratégique et de prospective qui a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles, et de définir un plan d'action au niveau départemental. Ces services aux familles comprennent notamment l'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité, mais peuvent également être étendus aux structures en faveur de la jeunesse et à l'animation de la vie sociale. Les SDSF visent à impliquer divers partenaires dans l'optique d'une amélioration du service rendu.

La CTG et le SDSF sont adaptés aux spécificités et aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants.

Au cœur de ce partenariat, la Caf apporte son expertise, par sa connaissance des besoins des familles du territoire (analyse des données statistiques allocataires) et par son soutien au développement des projets des partenaires grâce à l'expertise de ses collaborateurs (conseillers en action sociale, travailleurs sociaux, chargés de mission etc.) et aux différents outils techniques et financiers mis à disposition.

La CTG et le SDSF ont donc pour objectif de renforcer la coordination et la transversalité des actions en direction des familles sur chaque territoire, dans une logique d'investissement social renforcé. Sa plus-value : une vision partagée des enjeux du territoire, le développement de

synergies, l'optimisation des moyens, la mise en place de nouvelles actions et de projets innovants (de nouveaux services à la disposition des habitants).

Dans ce cadre, la Cnaf a créé la plate-forme « Coopération » permettant la gestion des CTG et du SDSF, à l'échelon local, entre une Caf et ses partenaires. Cette plate-forme est accessible aux Caf et aux partenaires signataires des CTG ou du SDSF habilités via le site Internet <https://cooperation.caf.fr/>.

L'accès à cette plateforme est conditionné à l'adhésion du partenaire aux obligations et termes de la présente convention.

Présentation de la convention.

Où ces explications, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de coopération avec la CAF de la Gironde.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-05

**PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
TERRAIN DE FOOTBALL DE LA COMMUNE DE CARIGNAN-DE-
BORDEAUX A LA COMMUNE DE BOULIAC**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique que le projet de transformation de aire du jeu en pelouse naturelle du terrain de football de Bouliac en surface synthétique est différé à une date non connue à ce jour. Dans cette attente, la commune continue à faire des travaux d'entretien de la surface enherbée par l'intermédiaire de sociétés spécialisées. Pour autant, et de sorte à préserver la meilleure homogénéité possible de la pelouse tout au long de l'année, il y a lieu de réduire son utilisation notamment pour les entraînements et sur les périodes pluvieuses.

Pour se faire, la commune de Bouliac a pris contact avec la commune de Carignan-de-Bordeaux qui dispose d'un terrain de football en surface synthétique de sorte à étudier la possibilité d'un partenariat qui permettrait à Bouliac Football Club d'obtenir des créneaux pour y jouer.

Après divers échanges et rencontres, un accord de principe a été donné qu'il y a lieu de contractualiser par la passation d'une convention d'utilisation.

Présentation de la convention.



Convention de mise à disposition du terrain de football de la commune de Carignan de Bordeaux à la commune de Bouliac

La commune de Bouliac qui ne dispose que d'un seul terrain de football en pelouse naturelle est à la recherche d'un partenariat avec une commune voisine de sorte à utiliser un second terrain qui lui permettrait d'externaliser certains entraînements et/ou matchs.

C'est dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et de l'intercommunalité que la commune de Bouliac s'est rapprochée de la commune de Carignan de Bordeaux de sorte à convenir des modalités visant à utiliser son terrain de football en surface synthétique.

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités techniques et financières de cette mise à disposition entre :

La commune de Bouliac représentée par son maire, Monsieur Jérôme Lambert,

&

La commune de Carignan de Bordeaux représentée par son maire, Monsieur Christophe Colinet.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain de football de Carignan-de-Bordeaux ainsi que de ses équipements annexes tels que les vestiaires, autres locaux attenants et dispositifs d'éclairage du complexe sportif.

L'ensemble de ces équipements et infrastructures sera exclusivement utilisé par les associations Bouliac Football Club et Vieux Crampons Bouliacais selon des horaires préalablement définis d'un commun accord. La commune de Carignan-de-Bordeaux se réserve toutefois le droit de mettre à disposition son terrain de football sur les créneaux disponibles à d'autres utilisateurs.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire 2026 / 2027 allant du 1^{er} octobre 2026 au 31 août 2027 et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

Les équipements mis à disposition comprennent :

- Les places de stationnement des véhicules à proximité du complexe sportif,
- Les diverses coursives extérieures et intérieures,
- L'ensemble des vestiaires comprenant les sanitaires, douches, lavabos,
- L'intégralité de l'aire de jeu y compris ces équipements,
- Les dispositifs d'éclairage,
- Les corbeilles et poubelles du site.

Les utilisateurs veilleront en permanence à s'assurer que les installations, équipements, locaux restent en bon état de propreté.

Conditions financières :

De sorte à couvrir les frais d'utilisation du terrain, de nettoyage des locaux et d'éclairage de l'aire de jeu, la commune de Bouliac s'engage à verser à la commune de Carignan-de-Bordeaux les indemnités fixées selon les conditions suivantes :

- Tarif de location : 12 € / heure
- Utilisation hebdomadaire pour l'année 2026/2027 : 9h30 / semaine
- Soit 456 € / mois sur 9 mois (estimation d'utilisation de 7 mois complets et 4 mois écourtés (août, décembre, janvier, juin))
- Total annuel (sans les samedis éventuels) 4 104 € / an. Règlement en 4 versements de 1026 € (un par trimestre).
- 24 € supplémentaire par match du samedi (forfait de 2 heures)

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de la pratique du football amateur et de loisir, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association concernée.

Article 5 – Sécurité, accès du public et règlement intérieur

Les associations doivent se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportif municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de tout règlement intérieur et toute consigne particulière décidés par la commune de Carignan de Bordeaux.

Article 6 – Assurance

La commune de Carignan de Bordeaux s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Le matériel ne lui appartenant pas, éventuellement stocké dans ses locaux, sera exclus du contrat d'assurance.

Les associations s'engagent à souscrire un contrat d'assurance pour garantir leur responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont les associations pourraient être responsables, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Article 7 – Dénonciation, résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit, en cas de constat, par la commune de Carignan-de-Bordeaux d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Carignan-de-Bordeaux, le

Pour la commune de Bouliac
Bordeaux

Le maire de Bouliac,
Bordeaux,

Pour la commune de Carignan de

Le maire de Carignan-de-

Annexe : Tableau d'utilisation pour la saison 2026/2027

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
08:00	08:00	08:00	08:00	08:00	08:00	08:00
08:30	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
09:00	09:00	09:00	09:00	09:00	09:00	09:00
09:30	09:30	09:30	09:30	09:30	09:30	09:30
10:00	Collège Lestonnac 8h30 - 12h	10:00	10:00	Collège Lestonnac 8h30 - 11h45	10:00	10:00
10:30		10:30	10:30		10:30	10:30
11:00		11:00	Collège Lestonnac 10h30 - 12h	11:00	FC Carignan	11:00
11:30		11:30	11:30	11:30	11:30	11:30
12:00		12:00	12:00	12:00	12:00	12:00
12:30		12:30	12:30	12:30	12:30	12:30
13:00		13:00	13:00	13:00	13:00	13:00
13:30		Collège Lestonnac 13h - 15h	13:30	13:30	13:30	13:30
14:00		14:00	Collège Lestonnac 14h - 15h30	14:00	14:00	14:00
14:30		14:30	14:30	14:30	14:30	14:30
15:00	Collège Lestonnac 15h - 16h30	15:00	15:00	15:00	15:00	15:00
15:30		15:30	15:30	15:30	15:30	15:30
16:00		16:00	16:00	16:00	16:00	16:00
16:30		16:30	16:30	16:30	16:30	16:30
17:00		17:00	17:00	17:00	17:00	17:00
17:30		17:30	17:30	17:30	17:30	17:30
18:00		18:00	18:00	18:00	18:00	18:00
18:30	Bouliac Jeunes	18:30	18:30	18:30	18:30	18:30
19:00		19:00	19:00	19:00	19:00	19:00
19:30		19:30	19:30	19:30	19:30	19:30
20:00		20:00	20:00	20:00	20:00	20:00
20:30		20:30	20:30	20:30	20:30	20:30
21:00	Bouliac VCB	FC Carignan	FC Carignan	FC Carignan	21:00	21:00
21:30		21:30	21:30	21:30	21:30	21:30
22:00		22:00	22:00	22:00	22:00	22:00
22:30		22:30	22:30	22:30	22:30	22:30

Les créneaux d'utilisation mis à disposition s'établissent ainsi :

Le temps d'utilisation dédié de l'association Bouliac Football Club est de 7 h 30 du lundi au vendredi.

Le temps d'utilisation dédié à l'association Vieux Crampons Bouliacais est de 2h00 du lundi au vendredi.

L'utilisation éventuelle du créneau du samedi après-midi devra faire l'objet d'une demande préalable au minimum 3 jours avant son utilisation selon disponibilité.

Où ces explications, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain de football de la commune de Carignan-de-Bordeaux.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-06

PASSATION D'UNE CONVENTION DE GESTION DE RESEAU
D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA PASSERELLE
DU PONT FRANCOIS MITTERRAND
ENTRE LA COMMUNE DE BEGLES ET DE BOULIAC

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique que les travaux de construction de la nouvelle passerelle du piétons / vélos du pont François Mitterrand sont bientôt terminés. Cette passerelle sera éclairée par un réseau d'éclairage public. L'ensemble des travaux a été financé par l'Etat et Bordeaux Métropole.

Toutefois, les frais de fonctionnement et de maintenance de ce réseau d'éclairage public restent à la charge des communes de Bègles et de Bouliac.

Après divers échanges, il est proposé que l'ensemble des frais soient répartis à hauteur de 50 % pour chacune des communes.

Pour se faire, il y a lieu de contractualiser par la passation d'une convention de gestion.

Présentation de la convention.



CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE À LA GESTION, À LA MAINTENANCE ET À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA PASSERELLE DU PONT FRANÇOIS MITTERRAND

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de **Bouliac**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lambert Jérôme, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2026, ci-après dénommée « **Bouliac** », d'une part,

ET :

La Commune de **Bègles**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bagatte Christian, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « **Bègles** », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques, financières et de sécurité relative à l'exploitation, à la maintenance (préventive et curative) et à l'alimentation électrique des installations d'éclairage public situées sur la passerelle du pont François Mitterrand, reliant les territoires de la Commune de Bouliac et de la Commune de Bègles.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Le réseau d'éclairage public concerné par la présente convention comprend l'intégralité des équipements situés sur l'ouvrage d'art, à savoir :

- 180 points lumineux (luminaires intégrés).
- Les réseaux de câblages et de conduits fixés ou intégrés au pont et à la passerelle.
- L'armoire de commande et de protection unique et son Point de Livraison (PDL) associés.

L'inventaire détaillé et le plan de repérage des installations sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 : GESTION DU COMPTEUR ET ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les parties constatent et acceptent que les installations d'éclairage du pont sont alimentées par un Point de Livraison unique (Compteur Linky / Tarif Bleu n° PDLJ), physiquement situé sur le territoire de la **Commune de Bouliac**.

- **Titularité** : La Commune de Bouliac est seule titulaire du contrat de fourniture d'énergie et acquitte directement les factures auprès du fournisseur d'énergie retenu.
- **Remboursement de la consommation** : La Commune de Bègles s'engage à rembourser annuellement à la Commune de Bouliac une quote-part des consommations réelles.
- **Clé de répartition** : La répartition financière de la facture d'énergie globale (abonnements, consommations, taxes et contributions incluses) est fixée à :
 - **50%** à la charge de la Commune de Bouliac.
 - **50%** à la charge de la Commune de Bègles

La Commune de Bouliac transmettra chaque année à la Commune de Bègles un titre de recette accompagné de la copie des factures justificatives du fournisseur.

ARTICLE 4 : TELEGESTION ET ABONNEMENT

L'éclairage de la passerelle est équipé d'un système de télégestion permettant la surveillance et la programmation à distance des équipements.

- **Ouverture des droits d'accès** : Les **communes de Bouliac et Bègles** ainsi que les différents prestataires en charge de l'entretien des installations auront un droit d'accès au système de télégestion.
- **Durée de l'abonnement** : L'abonnement sera souscrit pour une durée équivalente à celle de la convention et sera renouvelable par reconduction de la convention.
- **Répartition du coût de l'abonnement** : La répartition financière du coût de l'abonnement de télégestion est fixée à :
 - **50%** à la charge de la Commune de Bouliac.
 - **50%** à la charge de la Commune de Bègles

La Commune de Bouliac transmettra chaque année à la Commune de Bègles un titre de recette accompagné de la copie des factures justificatives du fournisseur.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTENANCE

Les prestations de maintenance se divisent en deux catégories :

1. **Maintenance préventive et curative courante y compris astreinte** : Les parties conviennent de confier l'entretien courant du pont (remplacement des LED défectueuses, missions de dépannage et d'entretien des équipements, vérifications électriques périodiques obligatoires) à **l'entreprise titulaire du marché public d'éclairage de la Commune de Bègles**.
Les coûts correspondants seront partagés selon la même clé de répartition que l'article 3.

2. **Maintenance lourde et renouvellement** : Les opérations de gros entretien (remplacement d'un équipement, réfection complète du câblage du pont, changement de l'armoire électrique) feront l'objet d'un accord écrit préalable entre les deux communes. Les dépenses d'investissement associées seront partagées au prorata de la clé de répartition fixée à l'article 3.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ ET POUVOIR DE POLICE

Pour toute intervention technique sur le pont nécessitant une modification des conditions de circulation (alternat manuel, réduction de voie, fermeture temporaire) :

- Chaque Maire conserve son pouvoir de police de la circulation sur son territoire administratif respectif.
- Les arrêtés de circulation nécessitant la fermeture de la passerelle pour la réalisation des travaux devront être sollicités simultanément auprès des deux communes par l'entreprise chargée des travaux, au moins 10 jours avant l'intervention, sauf urgence sécuritaire absolue.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

- **Sinistres par des tiers** : Si un équipement d'éclairage est détruit par un tiers identifié, la commune sur le territoire de laquelle l'équipement est situé engage les démarches de recours auprès de l'assurance du tiers responsable. Les sommes perçues serviront à financer la réparation de l'équipement.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de **6 ans** à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bouliac,
Le Maire,

Pour la Commune de Bègles,
Le Maire,

Où ces explications, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion et de maintenance du réseau et installations d'éclairage public de la passerelle piétons / vélos du pont François Mitterrand avec la commune de Bègles.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-07

CHEMIN RURAL DE MALUS : ECHANGE D'UNE SURFACE DE TERRAIN AVEC M. JEAN-PATRICE BOICHOT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique que le chemin rural de Malus qui relie l'extrémité de l'impasse de Malus au chemin de Passariou passe au raz de la façade de l'habitation de Monsieur Jean-Patrice BOICHOT ce qui lui engendre certaines nuisances.

Il propose à la commune de procéder à un échange de parcelles qui lui permettrait d'avoir un peu plus d'espace privatif au droit de sa façade.

Présentation du plan actuel et du projet d'échange.

Cet échange de surface n'a aucun impact sur la continuité pédestre qui reste assurée entre le chemin de Malus et le chemin de Passariou. L'ensemble des frais liés à cette transaction sont pris en charge par Monsieur BOICHOT : honoraires de géomètre, honoraires de procédure de déclassement du chemin rural (5800 € TTC), aménagement de la nouvelle surface (sol et clôtures), frais d'acte.

Où ces explications, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette échange de parcelle et à détacher une surface de 129 m² du sentier rural de Malus au profit de Monsieur Jean-Patrice BOICHOT en échange d'une nouvelle emprise de chemin de 114 m². L'ensemble des frais administratifs et techniques étant supporté par Monsieur BOICHOT.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-08

SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR L'INCENDIE EN GIRONDE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire revient sur les importants incendies qui ont eu lieu durant cet été sur le département de la Gironde qui ont dévastées certaines communes et détruits de nombreuses maisons d'habitations. Il explique que la commune s'est mobilisée pour tenter d'apporter son soutien aux personnes qui ont été évacuées sur le site du parc des expositions de Bordeaux Lac : appels aux dons, présence d'élus et d'agents municipaux.

L'association des Maires de Gironde a pris l'initiative d'ouvrir un fond de solidarité permettant d'apporter une aide financière aux villes les plus sinistrées et impactées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Considérant que, des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en Gironde, a ayant ravagé une surface conséquente du massif forestier des Landes de Gascogne, détruit de nombreux immeubles et ayant entraîné l'évacuation d'un nombre conséquent de personnes.

Considérant que, face à ce drame, l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Gironde (AMG), a ouvert un fond de solidarité pour recueillir les dons des collectivités territoriales et ainsi soutenir financièrement les communes sinistrées.

Considérant que, sensible aux dégâts que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Bouliac tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes de Gironde impactées.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal que la commune de Bouliac de contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement d'un montant de 1 000 € aux communes sinistrées par le biais de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Gironde (AMG),
- HABILITE Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- INSCRIT les crédits au budget communal.

Vote

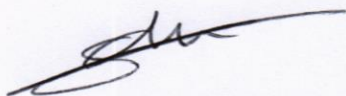
Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE



Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-09

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES **POUR L'ANNEE 2027**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du Conseil Municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et le refus de travailler le dimanche ne peut être ni pris en compte lors de l'embauche, ni être la source de discrimination dans l'entreprise, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Les salariés volontaires ont droit à un salaire au moins du double du taux journalier, un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Ces compensations financières sont fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Pour rappel, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- Jardinage / bricolage / ameublement
- Fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- Tabac
-

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Par ailleurs, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (supermarchés, hypermarchés, ...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1^{er} mai qui est obligatoirement chômé en application de l'article L 3133-4 du code du travail) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois (article L 3132-26 3^{ème} alinéa du code du travail).

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté municipal qui sera pris pour ces ouvertures dominicales n'est pas nécessairement opposable aux entreprises qui ne souhaitent pas ouvrir sur ces périodes.

Le Conseil Municipal de la Ville de Bouliac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 du code du travail,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Considérant l'intérêt pour la mise en œuvre de ces dispositions de s'inscrire dans le calendrier coordonné sur la Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et d'une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle,

Après concertation de la Direction du Développement Economique de Bordeaux Métropole,

DECIDE :

D'autoriser les commerces de détail à ouvrir les dimanches suivants :

- 10 janvier 2027 (ouverture des soldes d'hiver)

- 27 juin 2027 (ouverture des soldes d'été)
- 28 novembre 2027 (Black Friday)
- 5, 12, 19, 26 décembre 2027.

Vote

Pour 21

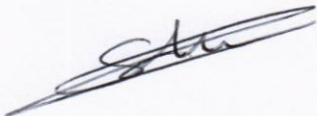
Abstention 6

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-10

BORDEAUX METROPOLE : AVIS SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique que lors du conseil métropolitain du 26 juin dernier, c'est tenu un débat sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance de sorte en définir un nouveau pour la mandature à venir.

Le pacte de gouvernance a été introduit par la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 et vise à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

L'objectif de ce document est de penser les relations entre les communes et l'EPCI sur la durée du mandat en permettant aux communes et aux maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

La commune dispose de deux mois pour adopter ce projet de Pacte. La Métropole devra adopter définitivement le Pacte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux soit avant la fin du mois de décembre 2026.

Présentation du projet de Pacte de gouvernance pour la mandature 2026-2032.

Où ces explications, le Conseil Municipal donne un avis favorable au Pacte de gouvernance métropolitain pour la mandature 2026-2032.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-11

BORDEAUX METROPOLE : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
SUR LES SUPPORTS PUBLICITAIRES FIXES ET VISIBLES DES ABRIS
VOYAGEURS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Par courrier en date du 21 février 2019, Bordeaux Métropole informait les communes de la préparation d'un nouveau contrat de concession relatif aux abris voyageurs de Bordeaux Métropole.

La Métropole alertait sur le fait que la taxe locale de publicité extérieure (TLPE), conformément à l'article L-2333-6 du code général des collectivités territoriales, n'est pas cumulable avec des droits de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public (RODP), et ce, au titre d'un même support publicitaire.

Par ailleurs, la décision de justice du tribunal administratif de Nîmes du 25 janvier 2018 n°1503360, invite toujours à la plus grande prudence et commande à nouveau de lever toute ambiguïté concernant le régime des supports publicitaires sur les mobiliers urbains, au regard de la TLPE.

A cet effet, les communes peuvent, par délibération, exonérer totalement de la TLPE les supports publicitaires incluant les abris voyageurs.

Ainsi, le principe de non-application de la TLPE par les communes, au profit de la RODP pour Bordeaux Métropole, a été acté lors du lancement de la passation de la concession de service en 2019.

Depuis la mise en place du dernier contrat de concession 2022-2028 relatif aux abris voyageurs de la Métropole, Bordeaux Métropole perçoit, conformément aux dispositions contractuelles de la concession, une redevance d'occupation du domaine public (RODP) concernant l'ensemble

des abris voyageurs intégrés audit contrat. Celle-ci ne peut donc être cumulable avec une TLPE appliquée par les communes.

Bordeaux Métropole souhaite que la commune réitère son engagement à exonérer totalement, de la TLPE, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbains.

Cette démarche à trois objectifs :

- Confirmer les engagements pris en 2019,
- Etre en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- Et préparer le renouvellement de la future concession actuellement en cours d'instruction.

Où ces explications, le Conseil Municipal confirme que la commune de Bouliac exonère totalement de la TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments mobilier urbains jusqu'à 2028 à minima.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-12

**BORDEAUX METROPOLE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT
A LA CLECT**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Chaque commune membre de Bordeaux Métropole doit disposer d'au moins un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT), issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Il y a donc lieu de proposer un représentant qui pourrait siéger à la CLECT.

Monsieur le Maire propose la candidature d'Olivier GARDINETTI, Adjoint aux Finances, pour représenter la commune de Bouliac au sein de la CLECT.

Le Conseil Municipal nomme Olivier GARDINETTI comme membre de la CLECT de Bordeaux Métropole.

<u>Vote</u>	Pour 27	Abstention 0	Contre 0
--------------------	------------	-----------------	-------------

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE

Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-13

SDEEG : ACCEPTATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique que conformément aux articles L. 5211-10, et L. 5211-18 et à l'article 3.1 des statuts du SDEEG et au vu des délibérations des collectivités souhaitant adhérer au SDEEG, l'assemblée délibérante du syndicat a validé l'extension de son périmètre .

Cette décision est également conditionnée à l'approbation de chaque assemblée délibérante qui doit se prononcer dans un délai de trois mois, à compter du 30 juillet 2026. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de votre collectivité sera réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
Vu les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;

Vu les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 ;

Vu la notification faite par le SDEEG desdites délibérations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE l'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE



Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-14

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 :
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS, COORDINATEUR COMMUNAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prochain recensement de la population va se dérouler sur la commune du 21 janvier 2027 au 20 février 2027.

Pour se faire, il y a lieu de recruter temporairement un coordinateur communal ainsi que des agents recenseur (environ 6-7).

Le coordinateur communal est chargé de la mise en place administrative et technique du recensement, du suivi journalier des agents recenseur ainsi que de l'enregistrement des données recueillies. Son travail commencera fin octobre 2026 et se terminera fin février 2027.

Les agents recenseur travailleront 35h00 par semaines et devront suivre 2 journées de formation. Ils seront en priorité recrutés parmi les demandeurs d'emplois de la commune en lien avec le CCAS.

Aussi, il est proposé de rémunérer le coordinateur communal sur la base d'un forfait et les agents recenseur selon une part fixe et une part variable. Ce type de rémunération est fréquemment pratiqué et conforme aux préconisations de l'INSEE. De plus, cela peut motiver davantage les agents recenseur travaillant sur le terrain. Les agents recenseur seront en priorité recrutés parmi les demandeurs d'emplois de la commune.

Il est proposé les rémunérations suivantes en reprenant comme base les sommes arrêtées lors du recensement 2023 :

- Coordinateur communal : forfait de rémunération de 3469.00 € net
- Agent recenseur :
 - o 578.00 € brut de fixe

- 88.00 € pour 2 ½ journées de formation
- 88.00 € pour une journée (voire 2) de préparation entre les deux formations
- 2.00 € par logement recensé
- 1.30 € par habitant recensé

Il est précisé que ces tarifs sont calculés sur ceux pratiqués en 2023 avec une revalorisation de + 10.10 % (inflation du 01/01/2023 au 01/12/2026).

Le budget 2027 intégrera ces frais de rémunération liés au recensement. Il est à noter que l'INSEE verse à la commune un montant forfaitaire couvrant approximativement 50 % de la dépenses.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide les tarifs détaillés ci-dessus pour la rémunération des agents recrutés à l'occasion du recensement 2027.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE



Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-15

BUDGET COMMUNAL :
DECISION MODIFICATIVE N°3

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de faire quelques ajustements comptables sur le budget communal 2026 et cela sans incidence sur l'équilibre général.

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 74 : Compte 74888 : + 449.92 € (recette MSA imputée dans mauvais compte)

Chapitre 013 : Compte 6419 : - 449.92 € (pour équilibre de la section)

► Total des recettes de fonctionnement : 0.00 €

Dépenses d'investissement :

Opération 901 Centre culturel : compte 21318 : - 17 000.00 €

Opération 911 ALSH : compte 21318 : - 6 000.00 €

Opération 913 Parcs et bois : compte 21318 : - 11 000.00 €

Opération 907 Salles des sports et équipements sportifs : + 34 000.00 €

Compte 13158 : + 9 000.00 € (solde subvention Vettiner mise dans le bon compte)

Compte 1318 : + 449.92 € (recette MSA imputée dans mauvais compte)

Opération 904 Divers travaux / équipements : compte 21318 : - 449.92 € (pour équilibre de la section)

Chapitre 041 : compte 21318 : + 5 137.95 € (écriture d'ordre / remboursement d'acompte)

► Total des dépenses d'investissement : +14 137.95 €

Recettes d'investissement :

Compte 13258 : + 9 000.00 € (solde subvention Vettiner mise dans le bon compte)

Chapitre 041 : compte 238 : + 5 137.95 € (écriture d'ordre / remboursement d'acompte)

► Total des recettes d'investissement : + 14 137.95 €

Où ces explications, le Conseil Municipal, vote les virements de crédits récapitulés ci-dessous.

Vote

Pour 23

Abstention 4

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE



Le Maire,
Jérôme LAMBERT





2026-09-16

REVALORISATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES A COMPTER DU 1er JANVIER 2027

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT ET UN SEPTEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LAMBERT, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Etaient présents : D. AFONSO, E. BARTHELEMY, C. BLATEAU, Ch. BLOCK, F. BUREAU, E. CASES, A. CONSTANT, A. COZETTE, F. D'AUZAC DE LAMARTINIE, D. DUBON, O. DUHANT, L. DUMAS, O. GARDINETTI, F. GAUTRONNEAU S. HUSSON, J-Y. K'NEVEZ, A. LACOMBE, M. LACOMBE, J. LAMBERT, F. LECALIER, J. OLIVIER, R. SCHMIDT, S. VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : B. FAUGERE à R. SCHMIDT
N. SOLART à J. LAMBERT
C. COQUEREL PELLETIER à M. LACOMBE
C. MAZARD à Ch. BLOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 23 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Sophie VAN DEN ZANDE

Monsieur le Maire explique que dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris **entre 5 % et 60 %** la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies.

Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires prévu à l'article 1636 B septies.

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa du I de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies.

Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération. La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %. Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %. La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Où ces explications, Monsieur le Maire de Bouliac expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de majorer de **40 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Sophie VAN DEN ZANDE



Le Maire,
Jérôme LAMBERT

